

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Identifiant d'entité juridique : 5299004L0457UE6GER62 – ACM BELGIUM LIFE SA

Dénomination du produit : Agenia Fiscal – Plan Epargne Pension – Branche 21

Ce produit avait-il un objectif d'investissement durable?

Oui

Il a réalisé des investissements durables ayant un objectif environnemental: ___%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il a réalisé des investissements durables ayant un objectif social: ___%

Non

Il promouvait des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) et bien qu'il n'ait pas eu d'objectif d'investissement durable, il présentait une proportion de 13,1% d'investissements durables

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promouvait des caractéristiques E/S, mais n'a pas réalisé d'investissements durables

Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ont-elles été atteintes ?

ACM Belgium Life SA est une entité d'assurances belge du Groupe Assurances du Crédit Mutuel SA (GACM). En particulier, la gestion d'actifs et la prise en compte des critères ESG dans les investissements sont réalisées par le GACM pour le compte d'ACM Belgium Life



SA, en application de la politique ESG du GACM et des différentes politiques sectorielles y afférent.

Dans le cadre de la gestion financière de ce produit, une politique ESG (Environnemental, Social et de Gouvernance) est appliquée et mise à jour régulièrement, permettant de prendre en compte les risques de durabilité ainsi que les impacts environnementaux ou sociaux des actifs investis sur l'année écoulée. Cette politique repose notamment sur l'exclusion des émetteurs présentant un risque ESG trop important. En particulier, afin de limiter son exposition et son soutien à certaines activités à fort impact environnemental ou social, ce produit financier a appliqué des politiques sectorielles, et en particulier pour les secteurs des énergies fossiles (charbon, pétrole et gaz), du tabac ou encore des armes non conventionnelles.

Lors d'investissement de ce produit financier dans des fonds externes, une analyse des politiques ESG des sociétés de gestion est réalisée, notamment au travers de l'envoi de questionnaires ESG ad hoc.

Enfin, ce produit financier a réalisé des investissements durables, qui sont consacrés par exemple au financement d'activités favorisant la transition vers une économie bas carbone ou des projets à vocation sociale.

● **Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité ?**

- L'ensemble des investissements de l'année 2024 ont été couverts par une analyse extra-financière interne pour les investissements en direct, et pour les investissements indirects, via un questionnaire ESG portant sur la politique du fonds et de la société de gestion lors du processus de due diligence.
- L'empreinte carbone intégrant les scopes 1 et 2 des entreprises financées au travers d'actions et obligations détenues en direct était de 34 tCO₂e/M € investi à fin 2023 et de 22 tCO₂e/M € investi en 2024.
- La part d'investissements durables dans ce produit financier était de 13,4% à fin 2023 et de 13,1% à fin 2024 (voir détail ci-après).

● **...et par rapport aux périodes précédentes ?**

Voir ci-dessus.

● **Quels étaient les objectifs des investissements durables que le produit financier entendait notamment réaliser et comment les investissements durables effectués y ont-ils contribué ?**

Les investissements durables que ce produit entendait notamment réaliser avaient pour objectif de favoriser la transition vers une société plus durable sur le plan environnemental et social.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Ces objectifs ont été atteints au travers de plusieurs catégories d'investissements :

- 1) **Des investissements dans des actifs alignés sur la taxinomie européenne.** A fin 2024, ces investissements représentaient 1,6% des placements de ce produit financier.
- 2) **Des investissements dans des actifs associés à des activités en lien avec des thématiques environnementales ou sociales,** comme des obligations vertes, sociales et durables, des actifs immobiliers ayant une certification environnementale, ou encore des fonds ayant pour objectif l'investissement durable. A fin 2024, ces investissements représentaient 11,5% des placements de ce produit financier.

Les 2 catégories d'investissements ci-dessus portent le pourcentage d'investissements durables de ce produit financier à 13,1% des placements à fin 2024.

En plus de ces catégories, le GACM a réalisé :

- 3) **Des investissements finançant des entreprises qui ont une contribution nette positive, à un ou plusieurs objectifs de développement durables (ODD) des Nations Unies.** A fin 2024, ces investissements représentaient 33,8% des placements de ce produit financier.
- 4) **Des investissements en obligations souveraines ou d'autorités locales,** qui tendent à financer des biens et services d'utilité publique et à impact social. A fin 2024, ces investissements représentaient 21,9% des placements de ce produit financier.

En plus des 13,1% d'investissements durables, 55,7% des placements de ce produit financier contribuent positivement à des objectifs de développement durables des Nations Unies.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier a notamment réalisés n'ont-ils pas causé de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

La politique ESG appliquée dans le cadre de ce produit financier repose notamment sur une politique d'exclusion des émetteurs présentant un risque ESG trop important, ainsi que sur plusieurs politiques sectorielles visant à exclure des investissements des activités causant des préjudices environnementaux ou sociaux importants.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

A chaque achat d'une action ou obligation, les gérants d'actifs ont accès à une analyse ESG de l'émetteur, qui inclut des indicateurs relatifs aux incidences négatives. Cette analyse constitue une aide à la décision dans le processus de décision, aide complémentaire aux critères financiers usuellement analysés.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Elle vise aussi à évaluer la bonne conformité de l'investissement au regard de la politique ESG appliquée.

- — — *Les investissements durables étaient-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

L'analyse ESG mentionnée ci-avant inclut des indicateurs relatifs aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Tout investissement sur une entreprise qui présenterait une violation grave et avérée de ces principes est exclu.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.



Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Les principales incidences négatives font partie des éléments analysés lors de l'analyse ESG des investissements de ce produit financier. La politique ESG appliquée dans le cadre de ce produit permet de prendre en compte les risques de durabilité sur les actifs ainsi que les impacts environnementaux ou sociaux de ces investissements. Elle repose notamment sur une exclusion des émetteurs présentant un risque ESG trop important, ainsi que sur plusieurs politiques sectorielles visant à exclure des investissements des activités causant des préjudices environnementaux ou sociaux importants.

Les détails concernant la prise en compte des principales incidences négatives dans le cadre des investissements sont disponibles sur le site internet www.acm.fr.



Quels ont été les principaux investissements de ce produit financier ?

La liste comprend les investissements constituant **la plus grande proportion d'investissements** du produit financier au cours de la période de référence, à savoir : du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024.

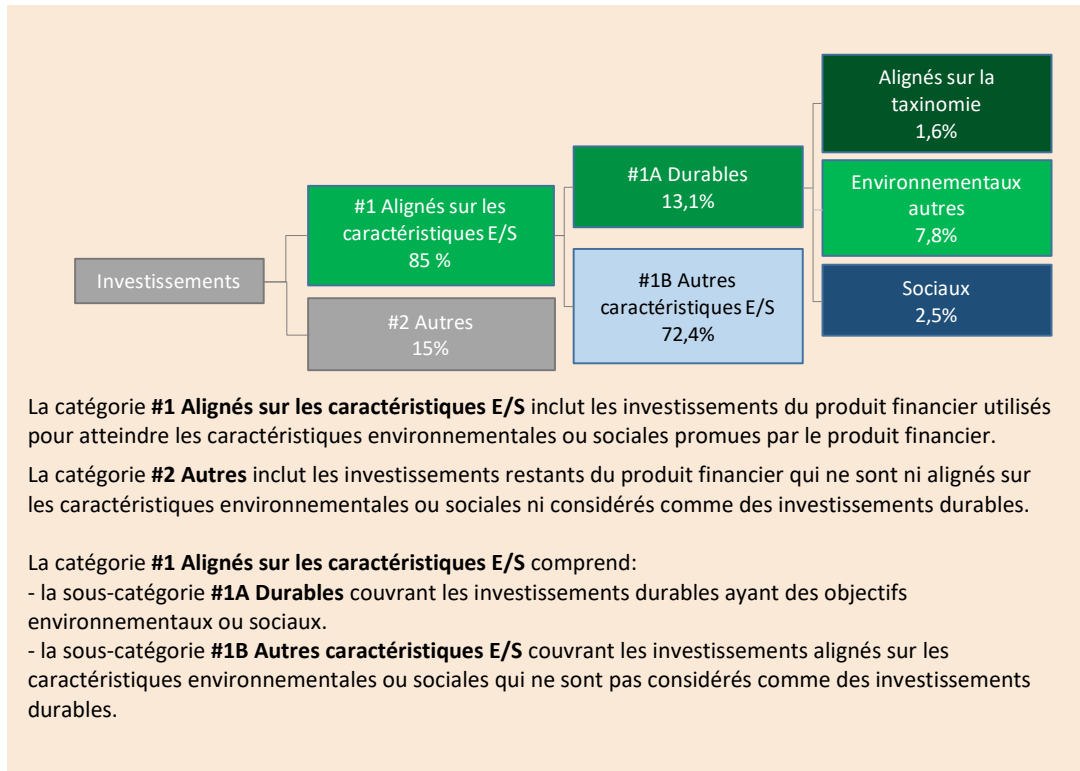
Investissements les plus importants	Secteur	% d'actifs	Pays
Obligations d'Etat	Administrations publiques	48%	France
Obligations d'entreprise	Activités financières et d'assurances	17%	France
Obligations d'entreprise	Activités financières et d'assurances	14%	France
Actions	Activités financières et d'assurances	14%	États-Unis
Actions	Activités financières et d'assurances	13%	Pays-Bas
Obligations d'entreprise	Activités financières et d'assurances	11%	France
Obligations d'entreprise	Industrie manufacturière	9%	Luxembourg
Obligations d'entreprise	Activités financières et d'assurances	6%	Belgique
Obligations d'entreprise	Industrie manufacturière	4%	Pays-Bas
Obligations d'entreprise	Activités financières et d'assurances	4%	France
Obligations d'organisme supranational	Activités extra-territoriales	4%	Supranational
Obligations d'entreprise	Activités financières et d'assurances	4%	Allemagne
Obligations d'entreprise	Administrations publiques	4%	France
Obligations d'entreprise	Activités de services administratifs	4%	France
Obligations d'organisme supranational	Activités extra-territoriales	4%	Supranational



Quelle était la proportion d'investissements liés à la durabilité ?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

● Quelle était l'allocation des actifs ?



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

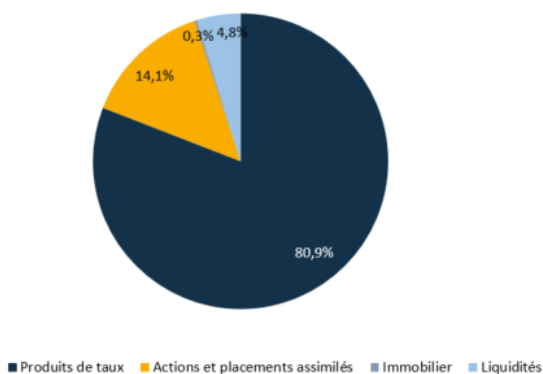
La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

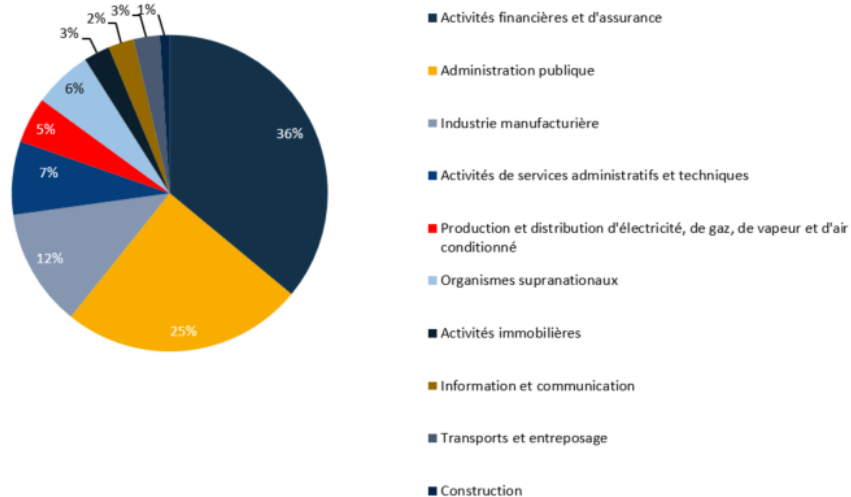
Les investissements durables qui n'ont pas pu être classés entre « alignés sur la taxinomie », « environnementaux autres » et « sociaux » ne sont inclus que dans l'éléments « #1A Durables ».

● Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés ?

Répartition des actifs au 31 décembre 2024



Répartition sectorielle des actions et obligations détenues en direct



Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile**

comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035.

En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la taxinomie de l'UE¹ ?

Bien que ce produit ne se soit pas fixé de part minimale d'investissements dans des activités alignées sur la taxinomie de l'UE, 1,6% des investissements de ce produits sont alignés à la taxinomie sur la base du chiffre d'affaires.

● Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE?

Oui :

Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire

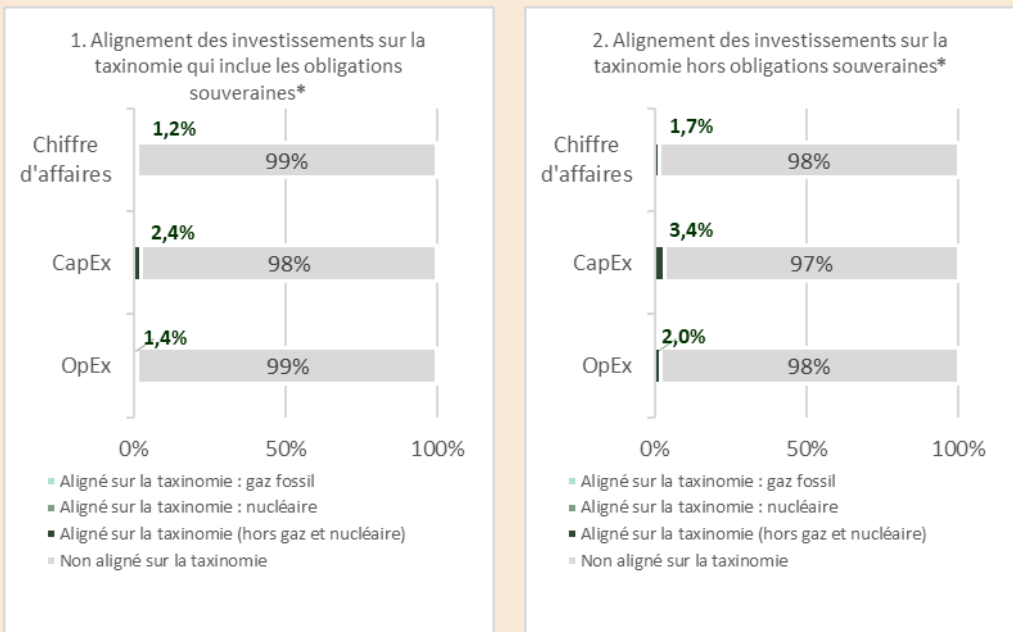
Non

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:

- **Du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- **Des dépenses d'investissement (CapEx)** pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **Les dépenses d'exploitation (OpEx)** pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit investit.

Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage d'investissements qui étaient alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle était la proportion d'investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes ?**

La part des investissements réalisés dans des activités habilitantes alignées sur la taxinomie est de 0,5%.

La part des investissements réalisés dans des activités transitoires alignées sur la taxinomie est de 0,1%.

● **Comment le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE a-t-il évolué par rapport aux périodes de référence précédentes ?**

Le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE sur la base du chiffre d'affaires est passé de 1,9% à fin 2023 à 1,6% à fin 2024.



Quelle était la proportion d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui n'étaient pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La proportion d'investissements durables ayant un objectif environnemental mais qui n'étaient pas alignés sur la taxinomie de l'UE était de 7,8% à fin 2024.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables** sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle était la proportion d'investissements durables sur le plan social ?

La proportion d'investissements durables sur le plan social était de 2,5% à fin 2024.



Quels étaient les investissements inclus dans la catégorie « autres », quelle était leur finalité, et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquaient-elles à eux ?

Les caractéristiques environnementales et sociales promues par le produit financier sont respectées pour une large majorité des investissements sous-jacents. La catégorie « #2 Autres » inclut notamment des liquidités, des investissements dans des actifs financiers détenus à des fins de diversification du portefeuille.



Quelles mesures ont été prises pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales au cours de la période de référence ?

Ce produit financier a pris en compte les risques de durabilité ainsi que les impacts environnementaux ou sociaux des actifs sur lesquels il a investi sur l'année écoulée. Cette prise en compte a reposé sur une politique d'exclusion des émetteurs présentant un risque ESG (environnemental, social et de gouvernance) trop important. En particulier, afin de limiter son exposition et son soutien à certaines activités à fort impact environnemental ou social, ce produit financier a appliqué des politiques sectorielles, et en particulier pour les secteurs des énergies fossiles (charbon, pétrole et gaz), du tabac ou encore des armes non conventionnelles.

Lors d'investissement de ce produit financier dans des fonds externes, une analyse des politiques ESG des sociétés de gestion est réalisée, notamment au travers de l'envoi de questionnaires ESG ad hoc.

Enfin, ce produit financier a réalisé des investissements durables, qui sont consacrés par exemple au financement d'activités favorisant la transition vers une économie bas carbone ou des projets à vocation sociale.



Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence durable ?

Aucun indice de référence durable n'a été fixé pour ce produit financier.

- **En quoi l'indice de référence différait-il d'un indice de marché large ?**

N/A

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint l'objectif d'investissement durable.

- **Quelle a été la performance de ce produit financier au regard des indicateurs de durabilité visant à déterminer l'alignement de l'indice de référence sur l'objectif d'investissement durable ?**

N/A

- **Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?**

N/A

- **Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de marché large ?**

N/A

